

**Compte-rendu CONSEIL MUNICIPAL-SEANCE ORDINAIRE
Du lundi 27 mai 2024**

- **État de présence et vérification du quorum**
- **Désignation du secrétaire de séance**
- **Approbation des procès-verbaux des séances du 18 décembre 2023, 19 février 2024 et 02 avril 2024 :**

Compte rendu des décisions prises en vertu des pouvoirs délégués	Rapporteur : Jean-Pascal THOMASSET
---	---

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la communication des décisions, prises en vertu des pouvoirs délégués, suivantes :

- **Décision n°10/2024 en date du 02 avril 2024** relative à la signature d'un bail de location pour le local dit de « la Maroquinerie »
La Maroquinerie était libre d'occupation-HBA souhaitait acheter le local - le propriétaire n'est pas vendeur - lieux stratégiques vitrine en façade de rue – à usage des-localisation festivaliers – bureau PM ? pour plus de proximité avec la population

Arrivée Eric TRINQUET

- **Décision n°11/2024 en date du 12 avril 2024** fixant le tarif du concert-Ciné Michel SARDOU -**Concert diffusé le 18 juin**
- **Décision n°12/2024 en date du 26 avril 2024** portant attribution du marché de travaux rue de la Corniche -**tout devrait être fini le 15 juillet**
- **Décision n°13/2024 en date du 30 avril 2024** relative au dépôt d'une déclaration préalable pour la pose de potelet route de Cluses
- **Décision n°14/2024 en date du 06 mai 2024** ajout d'un tarif de groupe pour le concert-ciné Michel SARDOU
- **Décision n°15/2024 en date du 06 mai 2024** signature d'un contrat d'entretien pour l'orgue de l'abbatiale – **pas souscrit à la fin des travaux - régularisation**
- **Décision n°16/2024 en date du 06 mai 2024** relative à la signature d'une avenant n°1 au marché de chauffage
- **Décision n°17/2024 en date du 06 mai 2024 relative** au bail commercial de la station-service TOTALENERGIES
- **Décision n°18/2024 en date du 13 mai 2024** portant création de la régie pour le Camping du Signal-
- **Décision n°19/2024 : N° réservé pour décision en cours de finalisation lié à l'arrêté de stationnement – projet transmis en fin de CM**



- **Décision n°20/2024 en date du 13 mai 2024** modification tarif groupe concert-ciné Michel SARDOU

Pièces jointes N°1 : décisions n°10/2024 à 18/2024 + n°20/2024

I.AFFAIRES GENERALES

1.1- Mandat Spécial pour les déplacements d'un élu

**Rapporteur :
Jean-Pascal THOMASSET**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions (CF. délibération N°2023-76 en date du 13 novembre 2023)

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal. (Articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT)
C'est notamment le cas pour M. Renaud DONZEL qui assure la représentation de la commune lors des assemblées générales ou congrès de différentes associations contribuant à la renommée de la commune.

Aussi il convient au titre de 2024 de lui accorder un mandat spécial pour assister :

- Le 28 mai 2024 au Congrès de l'association des Plus Beaux détours de France à Mende
- Le juillet 2024 : à l'assemblée générale de la Fédération des Sites Clunisiens à Souvigny
- En septembre 2024 : à l'assemblée générale de l'Association des Communes et Collectivités médaillées de la Résistance à Terrou

Cela étant exposé, Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- **Donner** mandat spécial à Monsieur Renaud DONZEL, Adjoint au Maire, pour les déplacements listés ci-dessus
- **Préciser** que les frais inhérents à ces déplacements seront remboursés à Monsieur Renaud DONZEL sur la base d'un état de frais auquel seront annexés les justificatifs de dépense.

M. Le Maire explique qu'il s'agit de mettre un cadre fixant les règles de remboursement des frais de déplacement

Dominique ROJON explique que ce type de délibération sera nécessaire chaque fois qu'un élu effectuera un déplacement ne relevant pas de ses missions courantes.

VOTE U

**1.2- Limitation de tonnage : convention avec le
Département de l'Ain**

**Rapporteur :
Jean-Pascal THOMASSET**

Il est exposé aux membres du conseil Municipal que lors de la mise en service de l'autoroute A40, en 1986, la traversée des agglomérations de Port, Nantua, les Neyrolles a été interdite aux poids lourds dont le poids est supérieur à 7,5 tonnes. Néanmoins, la signalisation étant incomplète sur les routes concernées, cette réglementation n'a jamais été appliquée.

Aussi la commune de Nantua, associée aux communes de Montréal-la-Cluse, saint-Martin du Fresne et les Neyrolles, a initié le remplacement des arrêtés communaux par un arrêté conjoint. Il est précisé que la commune de Port n'a pas souhaité prendre part à la démarche.

Cette démarche a été coordonnée par les services de la sous-Préfecture de Nantua avec l'appui réglementaire et technique de la Direction Départementale des Territoires et du Conseil Départemental de l'Ain.

Il est précisé que les communes interviennent en tant que maître d'ouvrage des travaux et le Département de l'Ain en tant qu'exploitant des routes départementales impactées par la limitation de tonnage.

Il s'agit en effet de modifier le schéma directeur de la signalisation directionnelle pour y intégrer la limitation de tonnage sur les sections des routes départementales en agglomération.

Une convention est nécessaire pour définir les conditions administratives, financières et techniques de la réalisation de ces travaux.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération y compris pour la partie de la compétence des communes. Ces dernières en assurent le financement.

Le coût global de l'opération est de 22 589,06 euros HT dont 2544,56 euros HT à la charge du Département le restant est réparti à quote-part égale de 4008,90 euros HT par commune.

Il est précisé que pour faciliter l'aboutissement de ce dossier, particulièrement important pour sa population, la commune de Nantua a accepté de prendre à sa charge la quote-part de la commune de Port.

Cela étant exposé, Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- **Approuver** la convention relative à la mise en place de la limitation de tonnage sur le bassin de Nantua, telle que jointe en annexe à la présente délibération
- **Approuver** le montant de la participation de la commune de Nantua fixé à 8017,80 euros HT
- **Autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rattachant

Pièce jointe N°2 : Convention relative à la mise en place d'une limitation de tonnage



M. Le Maire souligne qu'il s'agit de l'aboutissement de 4 ans de travaux et remercie Jean-Michel LEGRAND et Olivier ROBIN qui avec l'aide de Suzy CASSAR et Christophe Blanc ont porté ce dossier

Dans un premier temps il y aura une phase de prévention avant des contrôles de verbalisation des contrevenants.

M. Le Maire explique qu'en raison du refus de la commune de Port de rentrer dans le dispositif, le seul moyen de débloquent le dossier était que la commune de Nantua prenne à sa charge les panneaux indicateurs limitation de tonnage à implanter sur Port.

Arrivée de B. BONNAMOUR

Olivier ROBIN indique que les panneaux réglementaires ne sont pas encore installés

II. FINANCES

2.1.1- Fixation des durées d'amortissement

Rapporteur :
Séverine DEBUS

Il est exposé aux membres du conseil Municipal que la mise en place de la nomenclature comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M57 a fait l'objet d'une délibération N°2022-66 en date du 14 novembre 2022.

Il convient en complément de fixer, conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT, les règles applicables aux amortissements de la commune.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.



- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Aussi il est proposé, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de fixer les durées d'amortissement comme suit, qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation :

La nomenclature M14, imposait un calcul des dotations aux amortissements en année pleine, au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La nomenclature M57 prévoit quant à elle que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

L'amortissement débute à compter de la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

La règle de l'amortissement au prorata temporis s'applique à toutes les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023, date de mise en œuvre de la M57 pour la commune de Nantua.

Cela signifie que les biens acquis antérieurement, même ceux dont la mise en service intervient en 2023, ne s'amortissent pas au prorata temporis.

Ainsi, les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront, à titre dérogatoire, jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Enfin, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories 'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Aussi le Conseil Municipal doit se prononcer sur le seuil en dessous duquel les biens acquis par le syndicat seront considérés comme de faible valeur et feront l'objet d'un amortissement global annuel de 100 %. A ce titre, il est proposé de fixer ce seuil à 1000 €.

ARTICLE IMPUTATION	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	EXEMPLES	DUREE AMORTISST (en années)
202	Documents d'urbanisme et numérisation de cadastre		10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)		5

2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5
204111 à 204421	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou d'études		5
204112 à 204422	Subventions d'équipements versées pour le financement de bâtiments et d'installations		20
2051	Concessions et droits similaires	logiciels, site internet	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	droit au bail, frais de servitude	5
2121	Plantation arbres et arbustes		15
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	Clôture, remblai, mise en forme de terrain	15
21316	Equipements de cimetière	colombarium ,ossuaire	15
2135	Aménagements des constructions	construction et travaux sur bâtiments	20
2138	Autres constructions	bâtiments légers, abris	10
2151	Réseaux de voirie	Travaux de voirie , trottoirs etc..	20
2152	Installations de voirie	panneaux signalisation,barrières, lampadaires	15
21533	Réseaux câblés	Fibre	10
21538	Autres réseaux	Eaux pluviales	30
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	extincteurs,matériel spécifique de police	5
21571	Matériel et outillage de voirie-matériel roulant	Balayeuse, mini-pelle, tondeuse autoportée	10
21578	Autres matériels et outillages de voirie	Gros matériel : remorque, bétonnière	10
		Petit matériel : débroussailleuse ,souffleur	3
2158	Autres installations et outillages techniques	perçuses , compresseurs, échaffaudage etc...	5
2181	Installations générales , agencements et aménagements divers	Aménagement intérieur des locaux: cloisons , ouverture etc...	10
2182	Matériels de transport	Véhicules 2 roues	5
		véhicules tourisme et petits utilitaires	7
		gros utilitaires (trafic)	10
		poids lourds	15

2183	Matériel informatique		5
2184	Matériel de bureau et mobilier		10
2185	Matériel de téléphonie		5
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain : bancs, corbeilles	10
		Matériel audio , hifi, vidéo ,gros électro ménager	5
		Armoire forte , coffre fort	20
		Aires de jeux , matériel et équipements sportifs	10

Cela étant exposé il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Annuler** l'ensemble des délibérations antérieures fixant les durées d'amortissement
- **Fixer** les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau ci-dessus
- **Approuver** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 date de mise œuvre de la M57
- **Préciser** que les biens dont les amortissements ont débuté avant cette date conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement
- **Fixer** à 1 000€ TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera pratiqué sur l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, dès qu'ils seront intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition

M. Le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération technique sans incidences pour les finances communales

VOTE U

III.VIE ASSOCIATIVE

3.1- Attribution des subventions aux associations exercice 2024

Rapporteur :
Jean-Henri LAURENT

NB : les élus membres ou dirigeants d'association bénéficiant d'une subvention communale ne doivent pas prendre part au vote de la présente délibération



Chaque année la collectivité alloue une subvention aux associations locales ou départementales lorsque celles-ci ont une action spécifique sur la commune représentant un intérêt communal

Ces aides servent à soutenir des actions et manifestations dans des domaines divers, comme le sport, la culture, ou des services rendus à la population. Elles sont attribuées sur la base d'un dossier de demande de subvention.

La commission vie associative procède à l'examen de ces dossiers et formule une proposition d'attribution de montant au Conseil Municipal.

Pour l'exercice 2024, la commission vie associative, réunie le 24 avril dernier a émis les propositions suivantes figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- **Approuver** l'attribution des subventions communales aux associations telle que proposée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération

Pièce jointe N°3 : Tableau des propositions de subventions aux associations pour 2024

M. Le Maire souhaite que soit réexaminées les 3 subventions suivantes pour les raisons ci-dessous exposées :

- **Ecole de musique :** la proposition de la commission de baisser la subvention de 2 000 euros, n'est pas un bon signal renvoyé à cette association qui se restructure autour d'une nouvelle Présidente et d'un nouveau bureau. De plus la subvention du Département est égale à celle versée par la commune donc si la commune baisse de 2000 euros sa subvention c'est en fait 4000 euros de moins pour l'association
- **Amis de l'orgue :** cette association organise de nombreuses animations, rien ne justifie de baisser de 1000 à 800 euros sa subvention
- **Trace des Maquisards :** manifestation de grande qualité en février à une période creuse. Résonance désormais nationale. Soutenir cette manifestation participe de la vision de la ville sportive qui célèbre son histoire.

Il propose donc un vote spécifique pour chacune de ces propositions

Suzy CASSAR indique que les propositions de la commission relèvent d'une décision éclairée découlant de l'analyse des dossiers et compte tenu des avoirs des associations .

M. Le Maire estime qu'il n'y a pas d'enjeux financiers majeurs

Suzy CASSAR considère que cela reste de l'argent public



M. Le Maire répond qu'une association ne doit pas être pénalisée du fait de posséder des avoirs importants. Cela ne les incite pas à organiser des actions pour récupérer des fonds.

Renaud DONZEL indique que les avoirs servent aussi à financer à terme des projets importants. Il rappelle qu'à ce titre les Amis de l'orgue ont participé à sa réfection

Suzy CASSAR cite l'exemple du CAF qui possède 30 000 euros en caisse. Et n'a donc pas besoin de solliciter des subventions. La subvention n'est pas un dû.

Bertrand BONNAMOUR ne comprend pas pourquoi remettre en cause le travail de la commission à la demande de M. Le Maire.

M. Le Maire souligne qu'il ne remet pas en cause le travail de la commission et qu'effectivement ce n'est pas un droit de se voir attribuer une subvention. Il souhaite néanmoins faire valoir des arguments spécifiques pour 3 associations.

Les subventions aux Associations sont donc mises au vote de la manière suivante :

- Amis de l'orgue : subvention de 1000 euros - VOTE U
- Ecole musicale : subvention de 10 000 euros - VOTE U
- Trace des Maquisards : proposition d'une subvention à 3000 euros 8 vote contre -proposition d'une subvention à 2 000 euros VOTE U
- VOTE U pour l'ensemble des autres subventions

IV.SCOLAIRE -ENFANCE

4.1- Les Eterlous : résultats 2023-reversement

Rapporteur :
Annick SERRE

Le compte de résultat 2023 de la structure Multi-accueil « Les Eterlous » dont la gestion a été confiée à l'association ALFA3a présente un résultat excédentaire de 38 760,20 euros.

De ce fait la subvention d'équilibre due par la commune s'élève à 21 492,32 euros (au lieu de 51 464 euros estimés). Aussi l'acompte versé par la commune de 38 598 euros laisse apparaître un trop perçu de 17 105,68 euros.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour bénéficier du reversement.



Aussi cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Approuver** le reversement à la commune par ALFA3a de la somme de 17 105,68 euros correspondant à un trop perçu au titre de la participation communale
- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pas de remarque particulière

VOTE U

<u>4.2. - Accueil de loisirs : versement participations</u> <u>ALFA3a -vacances hiver 2024 et acompte gestion 2024</u>	<u>Rapporteur :</u> <u>Annick SERRE</u>
---	--

Conformément aux dispositions de la convention conclue entre la commune et l'association ALFA 3A pour la gestion de l'accueil de loisirs, il y a lieu de délibérer pour autoriser le versement des participations suivantes :

- **Aide aux vacances pour les enfants de Nantua pour la période du 19/02/2024 au 01/03/2024** montant de la **contribution arrêté à 354 euros**. Soit 118 journées à 3 euros/jour/enfant concernant 15 enfants et 9 familles.
- **Participation à la gestion de l'Accueil de Loisirs** : versement d'un acompte d'un **montant de 23 700,50 euros** correspondant à 50% de la participation 2024 estimée à 47 401 euros.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Approuver** le versement à ALFA3a d'une contribution de 354 euros correspondant à l'aide aux vacances pour les enfants de Nantua durant la période des vacances d'hiver 2024 telle que détaillée ci-dessus.
- **Approuver** le versement à ALFA3a d'un acompte d'un montant de 23 700,50 euros correspondant à 50% de la participation communale 2024 pour la gestion de l'accueil de loisirs
- **Autoriser** Monsieur Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 6574.

Pas de remarque particulière

VOTE U



V. TRAVAUX

5.1- Tribunes du rugby : lancement de la procédure de concours

**Rapporteur :
Bernard TAVERNIER**

En préambule M. Le Maire rappelle que ce dimanche qui vient , le club risque de vivre un moment historique avec un passage en fédérale 1 .

En introduction, Bernard TAVERNIER reprend l'historique de ce dossier et retrace le parcours du club.

La commune de Nantua souhaite construire un complexe sportif rugbystique comprenant des vestiaires et des tribunes

L'étude de faisabilité réalisée par le cabinet ATES prévoit un montant prévisionnel des travaux d'un montant de 3 000 000 euros HT.

De ce fait, le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre devrait être supérieur au seuil de 221 000 € HT, ce qui nécessite le recours à une procédure formalisée en organisant un concours, conformément à l'article R.2172-2 du code de la commande publique. Ses modalités seront conformes aux dispositions des articles R.2162-15 à R.2162-21 du même code. Cette procédure permettra à la commune de choisir, après une mise en concurrence et l'avis d'un jury, le lauréat du concours dont le projet est le plus adapté à ses besoins et à ses attentes.

1 - Désignation et constitution du jury de concours

Le rôle de ce jury est d'examiner les candidatures ainsi que les offres, d'évaluer les prestations conformément au règlement du concours, et de prononcer un classement des candidats fondé sur les critères de sélection indiqués dans ledit règlement.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), au nombre de 3 pour la commune de Nantua , sont membres de droit du jury.

La composition de ce jury, telle que définie aux articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique, est la suivante :

- Trois membres et autant de suppléants de la CAO, issus de l'organe délibérant et dont la désignation relève de la compétence du Conseil municipal
- des personnalités qualifiées représentant au moins un tiers des membres du jury et dont la qualification sera identique ou équivalente à celle exigée des candidats ; leur



désignation, par arrêté, relèvera de la compétence du Maire, également Président du Jury.

Tous les membres du jury précités ont une voix délibérative.

Il convient également d'associer des personnalités intéressées au projet de concours, à savoir :

- Le comptable public assignataire,
- Un représentant de la Direction départementale de la protection des populations,
- L'Architecte des Bâtiments de France
- Un représentant de la Fédération Française de RUGBY

Ces personnes seront invitées à participer au jury avec voix consultative.

Il apparaît légitime de prévoir une indemnité de participation pour les personnalités qualifiées (architectes, maître d'œuvre ou économistes de la construction...) au regard de la nature des conseils et de l'investissement demandés, et ce, bien qu'aucun texte ne l'impose.

Cette indemnité est fixée conformément aux articles A.614-1 à A.614-4 du code de l'urbanisme. Son montant s'élève à 1/100e du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, soit 455€ TTC pour une vacation journalière et 228 € TTC pour une vacation à la demi-journée.

Pour ce qui est du remboursement des frais de transport engagés par les personnalités qualifiées membres du jury, il interviendra en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Bien que non prévue par les textes, une commission technique sera également mise en place afin de permettre une analyse objective des dossiers remis puis des prestations présentées par les candidats maîtres d'œuvre, respectivement dans les phases de candidature et d'offre.

Cette analyse constitue une aide à la décision du jury pour désigner le lauréat du concours. Il est précisé que les membres de la commission technique ne font pas partie du jury.

2 - Définition du programme et de son planning

Le programme de l'opération consiste en la construction de :

Tribunes d'une capacité de 600 places assises dont 16 PMR

D'un bâtiment attenant d'une surface de 800 m2 environ composé de :

- ✓ Vestiaires
- ✓ Bureaux
- ✓ Locaux logistiques et techniques (infirmerie, réserves.)



- ✓ D'une boutique
- ✓ D'une grande salle polyvalente

Le montant estimatif des travaux est de 3 000 000,00 € HT. (valeur février 2024)

Le planning prévisionnel de l'opération serait le suivant :

- Concours de maîtrise d'œuvre : 2e semestre 2024
- Avant-projet définitif (APD) et dépôt du permis de construire : 1e semestre 2025 ;
- Consultation des entreprises : 2^e semestre 2025
- Début des travaux : automne 2025
- Livraison : printemps 2027

3 - Désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera désignée à l'issue d'une procédure de concours restreinte.

Dans cette perspective, un avis de concours sera lancé en vue de retenir trois candidats qui remettront une esquisse niveau + sur la base du programme de l'opération.

Par ailleurs, selon l'article R.2162-20 du code de la commande publique, les opérateurs économiques qui ont remis des esquisses conformes au règlement du concours devront bénéficier d'une prime.

Dans le cadre de ce concours, celle-ci est fixée à 12 500 € HT.

Pour le lauréat du concours, cette prime correspond à la rémunération de la phase esquisse de son marché.

Cela étant exposé il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Approuver** le projet de construction d'un complexe sportif rugbyistique (vestiaires et tribunes)
- **Autoriser** l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestation « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif rugbyistique ;
- **Fixer** à trois le nombre de candidats admis à concourir à l'issue de la phase de sélection des candidatures ;
- **Fixer** le montant de la prime attribuée aux trois candidats, sélectionnés à l'issue de la phase candidature, à 12 500 € HT, correspondant à la phase « esquisse + » du projet. Cette indemnité ne sera versée que si les prestations proposées sont conformes au règlement et au programme du concours de maîtrise d'œuvre.
- **Approuver** la constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif rugbyistique (vestiaires et tribunes), comme suit :

1. Collège de personnalités membres de droit (3), avec voix délibérative

- Le Président de la commission d'appel d'offres,



- Les deux membres de la commission d'appel d'offres.
 - 2. Collège de personnalités qualifiées (2), avec voix délibérative**
 - Un architecte proposé par le CAUE de l'Ain
 - Un architecte proposé par l'Ordre des architectes de Rhône-Alpes, Et désignés par arrêtés du Maire
 - 3. Collège de personnalités présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (2), avec voix consultative :**
 - L'architecte des Bâtiments de France
 - Un représentant de la Fédération Française de Rugby
- **Approuver** le principe d'une rémunération et le remboursement des frais de déplacement des personnes qualifiées, membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif rugbyistique.
- **Fixer** le montant de la rémunération individuelle des personnes qualifiées susmentionnées à 455 € TTC la journée et à 228 € TTC la demi-journée ;
- **Approuver** la constitution d'une commission technique et la nomination d'un rapporteur de la commission assurant également le secrétariat du jury, laquelle n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités et à signer tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure

Pièce jointe N°4 : projet étude de faisabilité +estimation financière

Renaud DONZEL demande en quoi consiste le mécénat de 500 000 euros ?

Bernard TAVERNIER précise qu'il s'agit d'apport en nature (ex : bois pour la charpente)

Jean-Henri LAURENT insiste sur la vétusté de l'équipement et la nécessité de lancer ces travaux.

Bertrand BONNAMOUR demande quel sera le coût pour la commune ?

Bernard TAVERNIER répond que le coût est estimé à 4 millions d'euros avec les financements possibles : Fédération Rugby 100 000 euros - HBA= 300 000euros - Département = 300 000 euros- Région = 500 000 euros

Suzy CASSAR s'interroge sur les coûts de la démolition des tribunes actuelles ?

Bernard TAVERNIER répond que le club s'est engagé à les prendre en charge

Bertrand BONNAMOUR s'interroge sur l'implication des autres communes, il s'agit d'un club rayonnant sur Haut-Bugey tout de même .



Suzy CASSAR souligne qu'en ce qui la concerne le dossier de l'école à rénover lui paraît prioritaire. Symboliquement voir que c'est le dossier des tribunes de rugby qui arrive en premier en délibération cela amène des interrogations.

Bernard TAVERNIER indique qu'il est d'accord avec Suzy mais que le dossier de l'école n'est pas prêt à la différence du dossier des tribunes de rugby.

Christophe BLANC est content que la salle de musculation soit réintégrée au projet ainsi que la salle polyvalente.

M. Le Maire assure que l'école est une priorité et que la réflexion avance sur le projet d'une école neuve sur le ténement de l'ancienne poste et du terrain VEOLIA attenant. Des contacts ont été sérieusement pris avec les responsables de VEOLIA pour envisager leur délocalisation et permettre à la commune d'acquérir le terrain.

Concernant la construction de nouvelles tribunes et locaux pour le rugby le projet est estimé à 4 millions d'euros. Il souligne que les finances de la commune sont saines, le club solide et que la commune doit être à la hauteur de la vision sportive

Jean-Henri LAURENT souhaiterait que dans les critères de choix de la maîtrise d'œuvre soit pris en compte le critère d'énergie grise (critère permettant d'évaluer l'impact environnemental d'une construction)

Pour conclure les échanges sur cette délibération M. Le Maire remercie Bernard TAVERNIER du travail accompli pour le suivi de ce dossier.

VOTE U

5.2- Aménagement rue de la Corniche : convention de participation financière avec le Département de l'Ain	Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND
--	---

La Commune de Nantua va réaliser la réfection complète de la rue de la Corniche (RD 74) entre les intersections route de Genève (RD1084) et la rue d'Apremont (RD74D).

S'agissant de travaux situés dans l'emprise du domaine public routier départemental il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs de chacune des deux collectivités.



La Commune intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux et le Département intervient en tant qu'exploitant de la RD 74 à la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Le financement des travaux est assuré par la Commune de Nantua. Le Département lui reversera une participation de 80 310 euros TTC correspondant aux montants des travaux normalement à la charge du département (couche de roulement, et marquage (hors plateaux)).

Cela étant exposé, Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- **Approuver** la convention relative à l'aménagement de la rue de la Corniche, telle que jointe en annexe à la présente délibération et fixant le montant de la participation financière du Département à 80 310 euros TTC
- **Autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rattachant

Pièce jointe N°5 : convention relative à l'aménagement de la rue de la Corniche

Pas de remarque particulière

VOTE U

VI.URBANISME-FONCIER

6.1- Acquisition de 4 parcelles boisées sous Charveyron

Rapporteur :
Jean-Henri LAURENT

Madame BENOIT Bernadette propriétaire de parcelles boisées situées au lieu-dit Sous Charveyron et cadastrées section AH n°s 68, 69, 73 et 76 pour une surface totale de 15 699 m2, a proposé à la Commune de les lui céder .(CF. plan cadastral joint)

Pour la Commune de Nantua propriétaire des parcelles adjacentes n°s 67 et 77, une telle acquisition présente une opportunité en termes de réserve foncière.

L'avis des services de l'ONF a été sollicité. Ces derniers ont confirmé l'intérêt d'une telle opération et ont validé un prix de 5 240 euros pour la totalité des 4 parcelles qui se décomposent comme suit :

- AH 68= 5935 m2 estimée à 2190 euros
- AH 69 = 1512 m2 estimée à 1000 euros
- AH 73 = 4662 m2 estimée à 1250 euros
- AH 76= 3590 m2 estimée à 800 euros



- **TOTAL = 15699 m2 pour 5240 euros (soit environ 3 euros du m2)**

Ce montant a été accepté par Mme Bernadette BENOIT.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Approuver** l'acquisition de quatre parcelles boisées appartenant à Mme BENOIT Bernadette, cadastrées section AH n°s 68, 69, 73 et 76, d'une surface totale de m2, au prix de 5240 euros auquel s'ajoutent les frais d'acte à la charge de la commune.
- **Donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents et tous actes à intervenir en vue de la bonne réalisation de ce dossier.

Pièce jointe N°6 : *extrait cadastral parcelles boisées sous Chaveyron*

Jean-Henri LAURENT indique qu'il s'agit d'un site intéressant proximité de la route et situé dans le périmètre de protection des sources .

VOTE U

6.2- Acquisition de la maison « Michaud » rue Borgnat	Rapporteur : Jean- Michel LEGRAND
--	--

Par délibération en date du la commune a acquis la maison dite « GOUPIL » au de la rue Borgnat. Cette maison est attenante à une petite maison cadastrée AB n°90 d'une surface de 47 M2, appartenant à Monsieur MICHAUD-GROS-BENOIT Roger. Une petite parcelle de jardin, cadastrée AB 88 d'une sur face de 55 m2, est également rattachée à cette maison. Le tout situé au 5 de la rue BORGAT

Afin d'avoir la maîtrise foncière complète de ce secteur la commune a fait une offre d'achat de cette bâtisse et du jardin, à Monsieur MICHAUD-GROS-BENOIT Roger, au prix de 12 000 euros frais d'acte en sus à la charge de la commune.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Approuver** l'acquisition de la maison et du jardin rattaché situés au 5 rue BORGAT cadastrées section AB n°s 90 et 88 d'une surface totale de 102 m2, appartenant à Monsieur MICHAUD-GROS-BENOIT Roger au prix de 12 000 euros, auquel s'ajoutent les frais d'acte à la charge de la commune.
- **Donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents et tous actes à intervenir en vue de la bonne réalisation de ce dossier.

Pièce jointe N°7 : *extraits cadastraux AB 88 et AB 90*



Suzy CASSAR demande quel est le projet dans ce secteur ?

Bernard TAVERNIER répond qu'il y a plusieurs pistes : réhabilitation en bureaux, création de parking en proximité du centre-ville

Suzy CASSAR demande si la démolition nécessite l'avis ABF ?

Bernard TAVERNIER répond qu'en l'absence de projet suffisamment avancé il est compliqué de saisir l'ABF.

Suzy CASSAR estime que cela vaudrait tout de même la peine de commencer à lui en parler afin d'éviter de reproduire la situation du Café Paradis et de la Maison couture .

M. Le Maire explique que sur ce secteur on est sur une vision d'aménagement à 10 ans

VOTE U

6.3- <u>Rétrocession de la voirie du lotissement de la Fontaine Saint-Amand</u>	Rapporteur : Jean-Michel LEGRAND
--	---

Dès le dépôt du permis d'aménager du lotissement de la Fontaine Saint-Amand par la SEMCODA, que la totalité des voiries et des équipements communs, réalisés aux frais de la SEMCODA, seraient rétrocédés à la commune à titre gratuit pour être intégrés au domaine public communal.

Une convention avait été signée, actant cet engagement entre la commune de Nantua et la SEMCODA en date du 26 septembre 2011. Il avait été convenu que la rétrocession n'interviendrait qu'à compter de la construction d'au moins 13 maisons.

Plusieurs réunions ont eu lieu lors desquelles des interventions ont été demandées à la SEMCODA avant d'acter la rétrocession : entretien des espaces verts, dépose des loquettes des stockages poubelles et évacuation des déchets sauvages, réfection des marquages aux sols, inspection caméra des réseaux eau et assainissement et réparation des désordres constatés

L'ensemble de ces réserves ayant été levées suite à une réunion en date du 07 mars 2024, il a été convenu de procéder à la rétrocession des parcelles cadastrées section AD numéros :

720,723,728,733,734,736,740,742,743,747,752,753,754,760,765,774,775,776,777, 782,783,784,785,786,787,792, 793,794,795,796,798,799,800,804 et 806, lesquelles correspondent à la voirie, aux espaces verts et aux équipements communs du Lotissement de la Fontaine Saint-Amand.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :



- **Approuver** la rétrocession à titre gratuit pour intégration au domaine public communal des parcelles cadastrées section AD numéros :
720,723,728,733,734,736,740,742,743,747,752,753,754,760,765,774,775,
776,777, 782,783,784,785,786,787,792, 793,794,795,796,798,799,800,804 et
806, lesquelles correspondent à la voirie, aux espaces verts et aux
équipements communs du Lotissement de la Fontaine Saint-Amand et
appartiennent à la SEMCODA.
- **Donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches
nécessaires et à signer tous documents et tous actes à intervenir en vue de la
bonne réalisation de ce dossier.

Bernard TAVERNIER s'interroge sur la prise en charge des frais d'acte.

**Jean-Michel LEGRAND explique que s'agissant d'une cession à titre gratuit les
frais ne devraient pas être élevés mais à la charge de l'acquéreur donc de la
commune**

VOTE U

**6.4- Cession d'un terrain communal 31 rue du 08
mai 1945**

**Rapporteur :
Jean- Pascal THOMASSET**

Par délibération n° 201-07 en date du 16 mars 2021 le Conseil Municipal avait
décidé l'acquisition d'un immeuble appartenant à M. PIDOUX, situé 31 rue du 8 mai
1945, cadastré section AB 140.

Compte tenu de l'état de péril de cet immeuble il a été procédé à sa démolition.

Il reste désormais un terrain nu d'une surface de 114 m² dont la valeur vénale a été
estimée à 8400 euros par les services des domaines (réf. OSE : 2024-01269-26914
en date du 19 avril 2024).

Madame Léa CARMINATI demeurant 8 rue du 8 mai 1945 a fait part de son souhait
d'acquérir ce terrain pour y aménager un jardin d'agrément.

**Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir
délibéré, de bien vouloir :**

- **Approuver** la cession du terrain communal situé 31 rue du 8 mai 1945,
cadastré section AB 140 d'une surface de 114 m², à Madame Léa
CARMINATI au prix de l'estimation des Domaines soit 8400 euros auquel
s'ajoutent les frais d'acte à la charge de l'acquéreur.
- **Donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches
nécessaires et à signer tous documents et tous actes à intervenir en vue de la
bonne réalisation de ce dossier.



Pas de remarque particulière

VOTE U

VII.RESSOURCES HUMAINES

7.1- Modification du régime des astreintes

Rapporteur :
Olivier ROBIN

Par délibération n° 2024-23 en date du 02 avril 2024 le Conseil Municipal s'est prononcé sur la mise en place d'un système d'astreinte et de permanence applicable aux agents municipaux.

Il était prévu concernant les astreintes des agents de la filière technique soient ponctuelles et mises en place à l'occasion des manifestations importantes et des événements climatiques.

Il s'avère qu'en période estivale et compte tenu de la multiplication des animations et manifestations y compris en semaine, de la reprise en gestion communale du camping susceptible de nécessiter des interventions d'urgence des ST (fuites d'eau, pannes d'électricité etc...) la mise en place d'une astreinte semaine et week-end pour couvrir les périodes en dehors des horaires de service s'impose.

Il est donc proposé de modifier le § I.A de la délibération du 02 avril 2024 et d'indiquer qu'une astreinte semaine et week-end récurrente sera mise en place chaque année du 15 avril au 15 octobre et concernera les agents de la filière technique.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération précitée restent applicables

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- **Approuver** la modification de la délibération n°2024-23 en date du 02 avril 2024 relative à la mise en place des astreintes et permanences en instaurant une astreinte récurrente semaine et week-end du 15 avril au 15 octobre pour les agents de la filière technique.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte afférent à cette disposition.

Pas de remarque particulière

VOTE U

<u>7.2- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>	Rapporteur : Olivier ROBIN
--	---------------------------------------

NB : cette délibération doit être reportée au CM de septembre dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial du CDG01 auquel la commune de Nantua est rattachée

<u>7.3- Modification du régime indemnitaire des agents de Police Municipale</u>	Rapporteur : Olivier ROBIN
--	---------------------------------------

Par délibération N°2017-111 en date du 23 novembre 2017 le Conseil Municipal s'est prononcé pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble de cadres d'emploi éligibles et existants au sein de la collectivité.

Les agents de la filière police municipale ne relevant pas à ce jour du RIFSEEP peuvent bénéficier de primes spécifiques à leur filière notamment de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).

Pour les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale (grades de gardien-brigadier, de brigadier -chef et brigadier-chef principal) le taux maximum de l'ISMF est de 20 % du traitement brut mensuel.

Concernant les agents de la police municipale de Nantua ce taux est actuellement de 12%. Eu égard à l'évolution des missions et à leur multiplicité, ainsi qu'à la disponibilité qui leur est demandée, ces agents ont sollicité une revalorisation de ce taux au niveau du taux maximum. Il est à noter que ce taux maximum est celui dont bénéficient les agents de police municipale des communes du territoire.

Cela étant exposé il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Annuler** l'ensemble des délibérations antérieures relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale
- **Approuver** l'application du taux maximum de 20% pour le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et tous actes à intervenir pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Pas de remarque particulière

VOTE U



VIII.INTERCOMMUNALITE

8.1 - Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain : Compétence éclairage public : recours au mécanisme du fond de concours	Rapporteur : Renaud DONZEL
---	---------------------------------------

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 01 décembre 2023, le comité syndical du SIEA a approuvé une adaptation et une évolution des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transférées leur compétence « Eclairage Public ».

Il a notamment été décidé :

- De valider le recours au mécanisme du fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie,
- De valider la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives à ce type d'opérations en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics),
- De solliciter l'accord des conseils municipaux des communes membres sur cette démarche de recours au mécanisme du fonds de concours pour les opérations destinées à permettre la maîtrise d'énergie.

Aussi, afin de que la commune de Nantua puisse bénéficier de financement pour les opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie, **il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter la délibération suivante :**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).



Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

Considérant, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

Considérant le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

Considérant que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Considérant, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en



investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

Considérant que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

Considérant la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- **Approuver** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuver** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- **S'engager** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engager** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Pas de remarque particulière

VOTE U

8.2 - <u>Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA) : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (irve) et hybrides rechargeables</u>	Rapporteur : Renaud DONZEL
---	---------------------------------------

Lors de l'Assemblée Générale du SIEA qui s'est tenue le 16 février 2024, les délégués ont voté la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) coordonné par le SIEA (Délibération n°DE202402013).

Une seconde délibération a été votée le 23 mars 2024 pour la création d'un fonds de concours permettant au SIEA d'apporter un financement pour l'installation d'une première borne sur chaque commune du département membre du groupement de commandes.

En complément, les équipes du SIEA et d'ENEDIS ont, au travers d'une convention de partenariat, prédéfini des emplacements permettant d'accueillir une première borne sur chaque commune du département en fonction des contraintes sur le

Cet emplacement est présenté sur un plan en pièce-jointe à cette délibération. Il permet de limiter les coûts d'interconnexion au réseau électrique et évite des travaux d'adaptation de ce réseau pouvant être plus coûteux que la borne en elle-même. Il vous sera bien sûr possible de demander une autre implantation mais les éventuels coûts supplémentaires seront à la charge de la commune.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118,



modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes **jointe en annexe à la présente délibération** ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à



L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Approuver** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;
- **Approuver** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'engager** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'engager** à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

3 Pièces jointes N°8 : fiche explicative + Convention constitutive de groupement de commandes + plan d'implantation de la 1^{ère} borne

Pas de remarque particulière

VOTE U

8.3 - Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA) : Recours au mécanisme du fond de concours pour le financement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (irve)

**Rapporteur :
Renaud DONZEL**

Par délibération en date du 23 mars 2024, le SIEA a approuvé la création d'un fonds de concours permettant au SIEA d'apporter un financement pour l'installation d'une première borne sur chaque commune du département membre du groupement de commandes

Compte tenu de la délibération précédente approuvant l'adhésion au groupement de commandes et afin de bénéficier de l'aide financière du SIEA pour l'installation d'une première borne sur le parking de l'Esplanade,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.



Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

Considérant la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,
- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

Considérant la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Considérant en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour *« la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ».*

Considérant que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que *« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*



Considérant ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$$

$$\text{avec } S \leq 0,75 \times Z \text{ et } Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- **Approuver** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- **S'engager** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours,

Denis COLLET fait observer que le choix de localisation de la borne de recharge sur l'Esplanade posera un problème lorsque l'Esplanade ne sera pas accessible aux véhicules.

Installer la borne sur l'Esplanade induit que le conducteur devra également acquitter un droit de stationnement durant la période estivale

Un échange a lieu conduisant à s'interroger sur le fait de savoir si l'installation d'une borne vers l'EAM ne serait pas plus pertinent .

Renaud DONZEL précise que si la commune souhaite modifier l'emplacement les frais de raccordement au réseau électrique seront à sa charge. Il explique qu'une borne permet de recharger simultanément 2 voitures.

Bernard TAVERNIER estime que ce n'est pas logique. La commune ne devrait avoir à payer que le surcoût éventuel de raccordement au réseau engendré par le changement d'emplacement.

VOTE U



IX. INFORMATIONS DIVERSES

- Acquisition terrain MJ industrie Route de Genève – proposition à 180 000 euros – portage EPF à l'étude
- Installation de nouveaux panneaux à l'entrée du camping +Installation écrevisse stylisée parking du Palun : jeudi 30/05
- Arrêté stationnement payant : réunion info commission générale le 03/06 à 18h30

AGENDA

- Elections européennes le dimanche 09 juin de 8h à 18h : regroupement des 2 BV à l'EAM -Il manque encore du monde
- **Prochain Conseil Municipal le lundi 08 juillet 2024**

[SEANCE LEVEE A 20h30](#)